



■ SERVICE CONCOURS ■

EXAMEN PROFESSIONNEL
FILIERE TECHNIQUE

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

CENTRE DE GESTION DES VOSGES

28, RUE DE LA CLE D'OR BP 40084 - 88003 EPINAL CEDEX
TEL : 03.29.35.77.21 - FAX : 03.29.35.50.72

EMAIL : mcrier.concours@cdg88.fr ckryloff.concours@cdg88.fr

1. L'EMPLOI

1.1. La fonction

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique de 2^{ème} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe peuvent, application des 3 et 4 – III du décret n°87-1107 du 30 novembre 1987 précité, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités locales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxies des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

1.2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe est affecté d'une grille indiciaire s'échelonnant de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} Juillet 2010 :

Brut mensuel échelon 1 :	1 356.67 €
Brut mensuel échelon 11 :	1 708.57 €

Au traitement indiciaire s'ajoutent éventuellement :

- Une indemnité de résidence (selon les zones)
- Le supplément familial de traitement
- Les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire dans les conditions fixées par l'organe délibérant de la collectivité concernée
- La nouvelle bonification indiciaire en faveur des fonctionnaires exerçant certaines fonctions, relevant certes de leur cadre d'emplois, mais qui comportent des responsabilités particulières ou qui nécessitent une technicité spécifique.

1.3. Perspectives de carrière

1.3.1. Grade d'adjoint technique territorial de 1ère classe

Echelon	Ind. Brut	Mini	Maxi
1	287	1 an	1 an
2	290	1 a 6 mois	2 ans
3	298	1 a 6 mois	2 ans
4	307	2 ans	3 ans
5	320	2 ans	3 ans
6	333	2 ans	3 ans
7	343	3 ans	4 ans
8	360	3 ans	4 ans
9	374	3 ans	4 ans
10	382	3 ans	4 ans
11	409	-	-

1.3.2. Avancement

Outre l'avancement d'échelon les adjoints du patrimoine territoriaux sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement de grade, sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix.

**ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
DE 1^{ère} CLASSE**



Tableau d'avancement

Conditions :

2 ans d'ancienneté au moins dans le **6^{ème} échelon** et comptant au moins **5 ans** de services effectifs dans leur grade.

**ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE**



Tableau d'avancement

Conditions :

6 ans au moins de services effectifs dans leur grade et avoir atteint au moins le **5^o échelon**

ADJOINT TECHNIQUE 1^{ère} CLASSE



Tableau d'avancement après examen professionnel

Conditions

10 ans au moins de services effectifs dans leur grade et avoir atteint le **7^o échelon**

ou

Par voie d'un **examen professionnel** avoir **3 ans** au moins de services effectifs dans leur grade et avoir atteint le **4^{ème} échelon**

ou

Liste d'aptitude après concours

ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE



Recrutement direct sans concours

2. LES EPREUVES

2.1 L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'adjoint technique de 1^{ère} classe comporte les épreuves suivantes :

1^o Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis aux candidats, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves, ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(durée 1 heure 30 – coefficient 2)

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2^o Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à **1 heure ni excéder 4 heures (coefficient 3)**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

2.2 Cet examen est ouvert dans les spécialités et options suivantes :

Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options : Plâtrier - Peintre, poseur de revêtements muraux - Vitrier, miroitier - Poseur de revêtement de sols, carreleur - Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier-canalisateur) - Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » - Menuisier - Ebéniste - Charpentier - Menuisier en aluminium et produits de synthèses - Maçon, ouvrier du béton - Couvreur-zingueur - Monteur en structures métalliques - Ouvrier de l'étanchéité et isolation - Ouvrier en VRD ; Paveur - Agents d'exploitation de la voirie publique - Ouvrier d'entretien des équipements sportifs - Maintenance des bâtiments (agent polyvalent : électricité, peinture-vitrierie, plomberie, menuiserie) - Dessinateur - Mécanicien tourneur fraiseur - Métallier, soudeur - Serrurier, ferronnier.

Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options : Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture - Bûcheron, élagueur - Soins apportés aux animaux - Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options : Mécanicien hydraulique - Electrotechnicien, électromécanicien - Equipements électriques et électronique de l'automobile.

Spécialité « restauration »

Options : Cuisinier - Pâtissier - Boucher, charcutier - Opérateur transformateur de viandes - Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité « environnement, hygiène »

Options : Propreté urbaine ; collecte des déchets - Qualité de l'eau - Maintenance des installations médico-techniques - Entretien des piscines - Entretien des patinoires - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics - Maintenance des équipements agroalimentaires - Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration - Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) - Agent d'assainissement - Opérateur d'entretien des articles textiles.

Spécialité « communication, spectacle »

Options : Assistant maquettiste - Conducteur de machines d'impression - Monteur de films offset - Compositeur-typographe - Opérateur PAO - Relieur-brocheur - Agent polyvalent du spectacle - Assistant son - Eclairagiste - Projectionniste - Photographe.

Spécialité « logistique et sécurité »

Options : Magasinier - Monteur, levageur, cariste - Maintenance bureautique - Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité « artisanat d'art »

Options : Relieur, doreur - Tapissier d'ameublement, garnisseur - Couturier, tailleur - Tailleur de pierre - Cordonnier, sellier.

Spécialité « conduite de véhicules »

Options : Conduite de véhicules poids lourds - Conduite de véhicules de transports en commun - Conduite d'engins de travaux publics - Conduite de véhicules léger (catégories tourisme et utilitaires légers) - Mécanicien des véhicules à moteur Diesel - Mécanicien des véhicules moteur à essence - Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride - Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

3. INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, une liste d'admission.

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe après avis de la Commission Administrative Paritaire et sur proposition de l'autorité territoriale.

4. DEROULEMENT DES EPREUVES

4.1 Accès à la salle de concours ou d'examen :

En fonction de leur nombre, les candidats sont convoqués une demi-heure ou un quart d'heure avant le démarrage de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité. Ils prennent place aux tables qui leur sont attribuées.

Les candidats arrivant après la distribution des sujets ne sont plus acceptés dans la salle de concours et ne sont pas admis à composer. Cette exclusion prononcée par le jury est prise quel que soit le motif du retard invoqué.

L'accès à la salle de concours est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

Les candidats doivent être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, à savoir carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour. Les candidats ne détenant pas ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement dès leur arrivée dans la salle auprès du responsable de salle, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de l'identité du candidat.

Les candidats autorisés à concourir de manière conditionnelle doivent produire avant le début de l'épreuve la ou les pièces justificatives manquantes, dont la nature leur a été au préalable précisée par l'autorité organisatrice. A défaut de production de cette ou ces pièces, l'accès à la salle de concours ou d'examen leur est refusé, et l'admission à concourir leur sera retirée.

Au début de chaque épreuve, et avant toute autorisation de sortie, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, à savoir carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ou titre de séjour

4.2 Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen professionnel, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire, et à retourner leur copie. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

Les candidats demeurent assis à leur place jusqu'au signal de départ donné par le responsable de salle.

Il est rappelé aux candidats qu'en application du décret N°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les lieux publics.

4.3. Sanction et fraudes

Tout manquement d'un candidat aux consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours ou d'examen

5. INSCRIPTION A L'EXAMEN

Conformément à l'article 8 du décret N° 85/1229 du 20 Novembre 1985, l'autorité organisatrice fixe lors de l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel la période de retrait des dossiers et la date de clôture des inscriptions. Les demandes de dossiers adressées au centre de gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte.

Pendant la période de retrait des dossiers, les candidats disposent aussi de la possibilité de se pré-inscrire en ligne via le site internet du centre de gestion, à l'adresse www.cdg88.fr

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le centre de gestion, dans les délais prévus par l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel, du dossier papier imprimé lors de la pré-inscription en ligne grâce au lien hypertexte "Validation de pré-inscription et impression".

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Les dossiers d'inscription imprimés par le centre de gestion ou imprimés lors de la pré-inscription via l'internet doivent être adressés complets, c'est-à-dire dûment renseignés et signés, accompagnés de toutes les pièces justificatives demandées, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés à cette même date avant minuit au siège du Centre de Gestion.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au siège du centre de gestion ne sont pas pris en compte.

Tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage n'est pas accepté.

6. INFORMATIONS DIVERSES

6.1. Accusé de réception et convocation

Le candidat recevra un accusé de réception de son dossier d'inscription.

Les candidats seront convoqués individuellement quinze jours avant les épreuves. Le candidat qui n'aurait pas reçu de convocation doit en avvertir immédiatement le Centre de Gestion

6.2. Pièces à fournir lors de l'inscription aux concours :

Dans les dossiers d'inscription, il vous sera demandé :

- ▶ La notice dûment complétée et signée
- ▶ 3 enveloppes format standard à fenêtre (si possible) timbrées à 0.58 € (tarif en vigueur sous réserve de changement)
- ▶ 2 enveloppes format A4 sans adresse timbrées à 1.40 € (tarif en vigueur sous réserve de changement)
- ▶ Copie de votre arrêté de nomination dans le grade d'Adjoint du Technique de 2ème classe
- ▶ Copie de votre dernier arrêté.

Les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail, doivent pour être

admis à concourir, produire un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de Handicap) confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

L'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aide humaines et techniques) est subordonné à la production d'une demande du candidat et le cas échéant accompagné d'un certificat médical d'un médecin précisant la nature des aménagements que nécessite leur handicap, conformément à l'article 35 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.